

ARRETE N° 2015-044/PREF/CAB du 20 mai 2015

portant agrément territorial de la Croix-Rouge Française - Délégation de Saint-Barthélemy pour l'enseignement et la pratique du secourisme

**LE PREFET DELEGUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 modifié du 12 juin 1992, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 1er février 1993 portant agrément pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présenté le 19 mars 2015 par Monsieur le Président de la Croix Rouge Française - Délégation Territoriale de Saint-Barthélemy ;

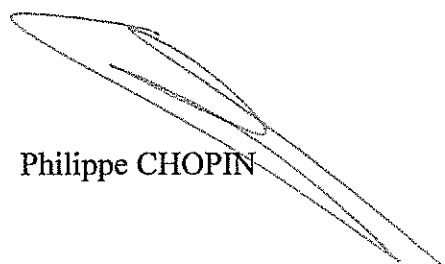
Sur proposition du Chef de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément territorial pour l'enseignement et la pratique du secourisme est accordé pour une durée de deux ans, à compter du 20 mai 2015, à la Croix-Rouge Française - Délégation territoriale de Saint-Barthélemy, pour la formation de base aux premiers secours et l'organisation des sessions d'examen de prévention et secours civiques « PSC 1 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef de Cabinet du Préfet, le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN